

PROCURATION

Nom :
Prénoms :
Profession :
Adresse du domicile légal :

OU

Dénomination sociale :
Forme juridique :
Siège social :
Numéro de Registre des Personnes Morales :
Numéro de TVA ou de registre national
Identité complète du représentant légal et fonction exercée dans la société :

propriétaire de actions de la société anonyme "AUXIMINES", ayant son siège social à 1410 Waterloo, Drève Richelle numéro 161 boîte 25, titulaire du numéro de Registre des Personnes Morales (Nivelles) 0402.968.781.

Déclare constituer pour mandataire spécial : M

A qui il ou elle donne pouvoir de le ou la représenter à l'assemblée générale extraordinaire de la société qui se réunira avec l'ordre du jour suivant, par devant le Notaire Gérard INDEKEU, à Bruxelles, et ce au siège social de la société anonyme AUXIMINES, le 25 avril 2007 à 16h30.

Faire au cours de l'assemblée tous dires, déclarations, réquisitions et réserves; accepter toutes fonctions; signer tous actes et procès-verbaux et, en général, faire le nécessaire.

ORDRE DU JOUR :

1. Modification des articles 7, 8bis, 8ter, 11, 14, 22, 26, 28, 29, 34, 40, 42, 44 et 49 des statuts.
Proposition de décision : " *L'assemblée décide de modifier :*

- *l'article 7 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :*

*« Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions requises par la loi.
L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le Conseil d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum. L'autorisation ne peut pas être accordée pour une augmentation du capital réalisée par des apports en nature, réservée exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres auxquels sont attachés plus de dix pour cent des droits de vote. »*

- *l'article 8bis des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :*

*« La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du Conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.
Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.*

Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par le Conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi. »

- l'article 8ter des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« La société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts bénéficiaires par voie d'achat ou d'échange qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prévues par le Code des sociétés. »

- l'article 11 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs, au porteur ou dématérialisés, au choix du titulaire et dans les limites prévues par la loi.

Les propriétaires de tous ces titres peuvent, à tout moment et à leurs frais, en demander la conversion en titres nominatifs ou dématérialisés.

Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Les titres au porteur de la société, déjà émis et inscrits en compte titres au premier janvier deux mille huit, existent sous forme dématérialisée à partir de cette date. Les autres titres au porteur seront, au fur et à mesure de leur inscription en compte-titres à partir du premier janvier deux mille huit, également automatiquement convertis en titres dématérialisés.

Les titres au porteur émis par la société et qui ne sont pas inscrits en compte-titres, sont convertis de plein droit en titres dématérialisés au trente-et-un décembre deux mille treize.

Le Conseil d'administration est autorisé, dans les limites de la loi, à fixer les modalités de l'échange des anciens titres au porteur en titres dématérialisés.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire sont tenus de désigner un seul d'entre eux ou un mandataire commun pour agir en leur nom ;

S'il y a plusieurs propriétaires d'un ou plusieurs titres, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme en étant propriétaire à son égard.»

- l'article 14 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante. »

- l'article 22 des statuts, aux fins de modifier, à trois reprises, les mots « frais généraux » par les mots « comptes de résultats ».

- le troisième alinéa de l'article 26 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 141, 2° du Code des Sociétés, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 15 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors,

individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi. »

- les deuxième et troisième alinéas de l'article 28 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Elles sont faites conformément au Code des sociétés ».

- l'article 29 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui se sont conformés aux dispositions qui suivent.

Pour les propriétaires d'actions au porteur, le droit de prendre part à la réunion est subordonné au dépôt et à l'immobilisation de celles-ci aux endroits indiqués dans la convocation, au plus tard le cinquième (5ième) jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion.

Sauf si l'organe qui convoque en décide autrement et l'indique dans la convocation :

- le dépôt des actions au porteur consistera en un dépôt, aux endroits et dans les délais indiqués, d'une attestation, établie par un établissement financier, belge ou étranger, certifiant l'immobilisation des actions jusqu'à la date de l'assemblée générale et mentionnant le numéro des actions ainsi immobilisées;

- si les actions au porteur à déposer sont consignées, sous dossier fongible, auprès de l'organisme de liquidation agréé par le Roi conformément à l'arrêté royal n° 62 du dix novembre mille neuf cent soixante-sept relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, coordonné le vingt-sept janvier deux mille quatre, peuvent être valablement remplacés par le dépôt, aux endroits et dans les délais indiqués, d'une attestation d'indisponibilité émise par cet organisme ou l'un de ses affiliés.

Pour les propriétaires d'actions dématérialisées, le droit de prendre part à la réunion est subordonné au dépôt aux endroits indiqués dans la convocation, au plus tard le cinquième (5ième) jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion, d'une attestation, établie par un teneur de comptes agréé conformément à l'article 468 du Code des sociétés ou par l'organisme de liquidation désigné conformément au même article, et certifiant l'indisponibilité des actions jusqu'à la date de l'assemblée générale.

Le dépositaire désigné remet au déposant un récépissé, sur présentation duquel le propriétaire des actions au porteur ou dématérialisées, ou son mandataire, est admis au lieu où se tient la réunion.

Si l'organe qui convoque l'assemblée désigne des établissements financiers à l'étranger où peuvent être faits les dépôts, ceux-ci ont la faculté de désigner, dans leurs pays respectifs, d'autres établissements où les actions au porteur ou les attestations d'indisponibilité d'actions dématérialisées pourront également être valablement déposées, et d'en publier la liste.

Pour les propriétaires d'actions nominatives, le droit de prendre part à la réunion est subordonné à leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, au plus tard le cinquième (5ième) jour ouvrable avant le jour fixé pour la réunion. L'organe qui convoque peut indiquer dans la convocation que le droit de prendre part à la réunion est en outre subordonné à la réception par la société, dans le même délai, d'un avis écrit de l'actionnaire, exprimant son intention d'y prendre part, et indiquant le nombre d'actions dont il entend exercer les droits au cours de la réunion.

L'émetteur de certificats se rapportant à des titres nominatifs est tenu de se faire connaître en cette qualité à la société, qui en fera mention dans le registre desdits titres. L'émetteur qui s'abstient de notifier cette qualité à la société ne peut prendre part au vote lors d'une Assemblée Générale que si l'avis écrit indiquant qu'il entend prendre part à cette Assemblée Générale précise sa qualité d'émetteur.

L'émetteur de certificats se rapportant à des titres au porteur ou dématérialisés est tenu de faire connaître sa qualité d'émetteur à la société avant tout exercice du droit de vote, et au plus tard lors du dépôt des titres en vue de prendre part à l'assemblée au cours de laquelle il exerce ce droit. A défaut, ces titres ne peuvent prendre part au vote.

Les jours ouvrables s'entendent de tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux. »

- l'article 34 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. »

- l'article 40 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Quinze jour avant l'assemblée générale ordinaire, les comptes annuels et autres documents visés par l'article 553 du Code des sociétés sont déposés au siège social où toutes les personnes légalement ou statutairement autorisées peuvent en prendre connaissance. »

- l'article 42 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Le Conseil d'Administration a le pouvoir de décider le paiement d'acomptes sur dividendes en se conformant aux prescriptions des Code des sociétés. »

- le deuxième alinéa de l'article 44 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

« Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des Sociétés. »

- l'article 49 des statuts, pour le remplacer par le texte suivant :

*« Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.
En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites. »*

2. Pouvoirs

Proposition de décision : *"L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration de poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'exécution des résolutions qui ont été prises et au notaire Gérard INDEKEU pour l'établissement d'un texte coordonné des statuts."*

Fait à, le 2007.

Signature

La signature doit être précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »